



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Nisga'a Final Agreement Indian Remission Order

Décret de remise visant les Indiens (Accord définitif nisga'a)

SI/2000-39

TR/2000-39

Current to June 19, 2024

À jour au 19 juin 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 19, 2024. Any amendments that were not in force as of June 19, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 19 juin 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Nisga'a Final Agreement Indian Remission Order**

- 1 Definitions
- 2 Remission
- 3 Conditions
- 4 Application

TABLE ANALYTIQUE**Décret de remise visant les Indiens (Accord définitif nisga'a)**

- 1 Définitions
- 2 Remise
- 3 Conditions
- 4 Application

Registration
SI/2000-39 May 24, 2000

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Nisga'a Final Agreement Indian Remission Order

P.C. 2000-664 May 5, 2000

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Nisga'a Final Agreement Indian Remission Order*.

Enregistrement
TR/2000-39 Le 24 mai 2000

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant les Indiens (Accord définitif nisga'a)

C.P. 2000-664 Le 5 mai 2000

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise visant les Indiens (Accord définitif nisga'a)*, ci-après.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

Nisga'a Final Agreement Indian Remission Order

Definitions

1 The following definitions apply in this Order.

former reserve lands means lands described in paragraph 2(b) of Chapter 3 of the Nisga'a Final Agreement that are within Nisga'a Lands. (*anciennes terres de réserve*)

Indian has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Indian Act*. (*Indien*)

Nisga'a Final Agreement has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Nisga'a Final Agreement Act*. (*Accord définitif nisga'a*)

Nisga'a Lands has the same meaning as in Chapter 1 of the Nisga'a Final Agreement. (*Terres Nisga'a*)

Remission

2 Subject to section 3, remission is hereby granted of any tax imposed or levied in respect of

- (a) the estate or interest of an Indian in former reserve lands;
- (b) the personal property of an Indian situated on former reserve lands; and
- (c) an Indian's ownership, occupation, possession or use of any property referred to in paragraph (a) or (b).

Conditions

3 Remission under section 2 is granted only where

- (a) the tax has not otherwise been rebated, refunded or remitted; and
- (b) the property referred to in paragraph 2(a) or (b), or the Indian in respect of the ownership, occupation, possession or use of the property referred to in paragraph 2(a) or (b), would, but for the Nisga'a Final Agreement, be exempt from taxation by reason of the applicability of section 87 of the *Indian Act*.

Décret de remise visant les Indiens (Accord définitif nisga'a)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

Accord définitif nisga'a S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'Accord définitif nisga'a*. (*Nisga'a Final Agreement*)

anciennes terres de réserve Les terres décrites à l'alinéa 2b) du chapitre 3 de l'Accord définitif nisga'a qui sont à l'intérieur des Terres Nisga'a. (*former reserve lands*)

Indien S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*. (*Indian*)

Terres Nisga'a S'entend au sens du chapitre 1 de l'Accord définitif nisga'a. (*Nisga'a Lands*)

Remise

2 Sous réserve de l'article 3, remise est accordée de toute taxe imposée ou levée concernant :

- a) le domaine ou le droit d'un Indien sur les anciennes terres de réserve;
- b) les biens meubles d'un Indien situés sur les anciennes terres de réserve;
- c) la propriété, l'occupation, la possession ou l'usage par un Indien de tout bien mentionné à l'alinéa a) ou b).

Conditions

3 La remise prévue à l'article 2 est accordée seulement dans le cas où :

- a) la taxe n'a pas par ailleurs été remise ou remboursée;
- b) le bien mentionné à l'alinéa 2a) ou b), ou l'Indien concernant la propriété, l'occupation, la possession ou l'usage de ce bien serait, si ce n'était l'Accord définitif nisga'a, exempté de taxation en raison de l'applicabilité de l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*.

Application

4 The remission is applicable during the period beginning on the day on which the *Nisga'a Final Agreement Act* comes into force and ending on

- (a)** May 31, 2008, in the case of transaction taxes; and
- (b)** December 31, 2012, in the case of all other taxes.

Application

4 La remise s'applique au cours de la période commençant à la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur l'Accord définitif nisga'a* et se terminant :

- a)** le 31 mai 2008, en ce qui concerne les taxes transactionnelles;
- b)** le 31 décembre 2012, en ce qui concerne toutes les autres taxes.